

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 438

présenté par
M. Pupponi

à l'amendement n° 45 de la commission des finances

à l'ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 669 par les mots :

« sous réserve que le montant de ce prélèvement n'ait pas pour conséquence d'abaisser le potentiel financier par habitant de la commune ou de l'établissement public prélevé à un niveau inférieur à 75 % de la moyenne régionale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement propose de limiter sous certaines conditions le prélèvement effectué au profit du fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales.

La limite des 75% du potentiel financier moyen régional a pour objectif de permettre un « rattrapage » des communes les plus pauvres, par une péréquation des ressources.